

Circulaire

du 3 octobre 2003

n° NOR/IBL/03/10070/C

Relative au régime

- de la taxe de séjour,

- de la taxe de séjour forfaitaire

- de la taxe départementale additionnelle

*Résultant des lois de finances pour 2002 et 2003,
ainsi que de la loi du 12 juillet 1999.*

*Cette circulaire se substitue à la circulaire antérieure
datée du 30 juin 1995*

Source : http://www.bas-rhin.sit.gouv.fr/Public/circol/1034166602/Regime_des_taxes_de_2

SOMMAIRE

Chapitre I	4
Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire.....	4
I – Champ d’application	4
A – Collectivités habilitées à instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.....	4
1 - Communes.....	4
2 – EPCI	7
B – Natures d’hébergement concernées	7
C - Les assujettis aux taxes de séjour	9
1 – Les personnes assujetties à la taxe de séjour.....	9
2 – Les personnes assujetties à la taxe de séjour forfaitaire	9
II – Modalités d’institution et date d’entrée en vigueur des taxes de séjour	10
A – Pour les communes.....	10
B – Pour les groupements	11
III – Assiette, exonérations et tarifs des taxes de séjour.....	12
A – Assiette	12
1 – Taxe de séjour.....	12
2 - Taxe de séjour forfaitaire	12
B - Exonérations de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire.....	14
1 - Taxe de séjour	14
2 - Taxe de séjour forfaitaire	15
C - Tarifs et montants de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire.....	16
1 – Taxe de séjour.....	16

2 – Taxe de séjour forfaitaire	19
IV – Perception	22
A - Taxe de séjour.....	23
1 - Déclaration de la location par le logeur	23
2 - Perception de la taxe par le logeur	23
3 – Tenue d'un état	23
4 – Versement du produit de la taxe.....	24
B - Taxe de séjour forfaitaire.....	24
1 - Déclaration.....	24
2 - Versement de la taxe de séjour forfaitaire.....	25
3 - Dégrèvement de la taxe de séjour forfaitaire.....	26
V – Affectation du produit des taxes.....	26
A - Présence d'un office du tourisme.....	26
B - Absence d'office du tourisme	26
C – Tenue d'un état annexe au compte administratif	28
3	
Chapitre II	29
Le contrôle et le contentieux des taxes de séjour	29
I - Le contrôle	29
A - Taxe de séjour.....	29
B - Taxe de séjour forfaitaire.....	29
II - Infractions et sanctions.....	29
III - Contentieux.....	30
Chapitre III	31
Taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire	31
I - Institution.....	31
II - Recouvrement	31
III - Affectation du produit.....	31

4

Chapitre I

Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire

I – Champ d'application

A – Collectivités habilitées à instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire

La taxe de séjour et/ou la taxe de séjour forfaitaire peuvent être instituées par les communes et leurs groupements.

1 - Communes

La liste des communes qui peuvent instituer les taxes de séjour figure à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'agit :

a - des stations classées

En vertu de l'article L. 2221-1 du CGCT peuvent être érigés en stations classées « les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent soit un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou artistiques, soit des avantages résultant de leur situation géographique ou hydrominéralogique, de leur climat ou de leur altitude, tels que ressources thermales, balnéaires, maritimes, sportives ou uvales ».

Les stations classées peuvent se répartir en :

- stations hydrominérales,
- stations climatiques,
- stations uvales,
- stations de tourisme,
- stations balnéaires,
- stations de sport d'hiver et d'alpinisme.

Il est rappelé que le classement des stations est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit à la demande des collectivités locales intéressées, soit d'office (articles L. 2231-5 et suivants du CGCT).

b - des communes littorales

Cette catégorie a été définie par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (article 2).

Sont considérées comme communes littorales, les communes :

- riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux.

5

La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat après consultation des conseils municipaux intéressés.

c - des communes de montagne

Ce sont les communes situées dans les zones de montagne et des massifs définis aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Ces zones de montagne sont délimitées par arrêté interministériel.

d - des communes réalisant des actions de promotion touristique

Cette catégorie de communes a été créée par l'article 58 de la loi du 5 janvier 1988.

La loi ne précisant pas le contenu de ces actions, il convient de donner une interprétation large à cette notion, sans pour autant prendre en compte toute dépense susceptible de favoriser, indirectement, le tourisme.

A titre de règle pratique, il conviendra de s'assurer des éléments suivants :

Il doit s'agir de *véritables opérations visant à promouvoir la fréquentation touristique* de la commune. Peuvent notamment être prises en compte à ce titre les dépenses affectées :

- au soutien financier à des associations (syndicats d'initiative ou autres organismes de promotion) ;
- à l'édition de documents, brochures, affiches et autres opérations publicitaires ;
- à l'adhésion à des organismes départementaux, régionaux ou nationaux de promotion touristique ;
- à l'animation touristique (fêtes, festivals, décoration florale de la commune, campagnes d'accueil ...).

Ces actions *doivent être renouvelées*. A contrario, le fait de réaliser une seule opération en faveur du tourisme ne peut permettre en principe de maintenir indéfiniment la taxe de séjour en vigueur.

La commune est en effet tenue de faire figurer dans un état annexe au compte administratif (voir sur ce point, les commentaires figurant au paragraphe II du présent chapitre) l'affectation du produit de la taxe. A défaut d'actions de promotion touristique, les redevables de la taxe pourraient en contester le bien-fondé.

e - Les communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels

En vertu de l'article 50 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, ces communes ont la possibilité d'instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.

6

Il n'existe pas de définition juridique générale des espaces naturels. Cette notion recouvre habituellement les espaces dont l'aspect et l'écologie ont été peu modifiés par l'activité humaine ou dans lesquels l'activité humaine, généralement ancienne, a conduit à un nouvel équilibre écologique stable et permettant le développement de nombreuses espèces animales et végétales ou le maintien d'espèces rares.

Dans la pratique, les espaces naturels sont des espaces non urbanisés, à faible densité de population, non ou peu aménagés par l'homme ou faisant l'objet d'une exploitation agricole, sylvicole ou pastorale ancienne à caractère extensif.

Comme pour la catégorie précédente, la loi ne proposant pas de définition des « actions de protection et de gestion des espaces naturels », il convient de retenir une interprétation large de cette notion sans toutefois y faire entrer toute

action. A titre de règle pratique, il peut être considéré qu'entrent dans la catégorie, les actions liées :

- au renforcement de la connaissance du patrimoine naturel local ;
- à la mise en protection des espaces naturels remarquables ;
- à la réhabilitation des espaces naturels dégradés (résorption de décharges sauvages, nettoyages des cours d'eau, dépollution de friches industrielles et agricoles, boisement à partir d'espèces d'origine locale, acquisition puis destruction de verrues paysagères...);
- à la surveillance écologique et à la signalisation des espaces ;
- à la gestion de ce patrimoine naturel (installation de clôtures, traçage de sentiers balisés pour canaliser les visiteurs, opérations de débroussaillage, protection de certaines espèces animales...);
- à la sensibilisation et la formation de différents publics (organisation de classes de nature, création de centres d'initiation à l'environnement, campagnes d'information à thème, formation des agriculteurs à l'adoption de méthode de production compatibles avec le respect de l'environnement...).

Comme précédemment, ces actions, dont liste n'est pas exhaustive, doivent être renouvelées ou s'inscrire dans la durée pour justifier l'institution des taxes de séjour et leur emploi.

f - Les communes antérieurement bénéficiaires de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales et les communes antérieurement bénéficiaires de la dotation particulière aux communes connaissant une forte fréquentation touristique

Jusqu'en 1993, les communes bénéficiaires de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales ainsi que les communes bénéficiaires de la dotation particulière aux communes connaissant une forte fréquentation touristique pouvaient instituer les taxes de séjour.

7

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement a supprimé les deux dotations touristiques en les consolidant au sein de la dotation forfaitaire. Par conséquent la liste des communes et groupements de communes bénéficiaires des dotations touristiques reste celle retenue en 1993.

2 – EPCI

Selon l'article L. 5211-21 du CGCT, peuvent instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire :

- les EPCI érigés en stations classées selon la même procédure que les communes (cf. 1-A du I du présent chapitre I) ;
- les EPCI bénéficiant de la dotation supplémentaire touristique ;
- les EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ;
- les EPCI réalisant, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

L'article L. 5211-21 du CGCT ne faisant pas référence au statut fiscal des EPCI, les EPCI à fiscalité propre comme les groupements de communes sans fiscalité propre peuvent instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.

Il s'agit :

- des syndicats de communes, des syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels (article L. 5722-6 du CGCT) ;
- des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des syndicats d'agglomération nouvelle.

Précisions : l'article 36 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002 a supprimé le régime particulier propre aux syndicats d'agglomération nouvelle. Comme pour les autres EPCI, ils peuvent instituer et percevoir les taxes de

séjour sans requérir l'accord unanime des communes membres, sous réserve bien entendu de mener des actions en faveur du tourisme ou des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

B – Natures d'hébergement concernées

L'article 100 de la loi de finances pour 2002 a modifié l'article L. 2333-26 du CGCT, en prévoyant que la taxation est applicable pour les seules natures d'hébergement à titre onéreux.

La nature de l'hébergement à titre onéreux suppose le versement d'une contrepartie à raison de l'hébergement.

8

Cette contrepartie est constituée le plus souvent par le versement d'une somme monétaire, mais elle peut également correspondre à l'octroi de tout autre avantage (arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation n° 99-80249 du 14 décembre 1999 et celui de la chambre civile du 6 novembre 2001 n° 01-15378).

Exemple : mise à disposition de chambres par des hôteliers à des organisateurs de congrès en contrepartie de services promotionnels.

Les natures d'hébergement visées sont mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT, modifié par l'article 2 du décret n° 2002-1548 du 24 décembre 2002, il s'agit :

- des hôtels de tourisme ;
- des résidences de tourisme ;
- des meublés de tourisme ;
- des villages de vacances ;
- des terrains de camping et les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- des ports de plaisance ;
- des autres formes d'hébergement.

Les communes (ou les groupements) habilitées à instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peuvent choisir entre plusieurs régimes d'imposition : soit elles peuvent assujettir globalement l'ensemble des hébergements à la taxe de séjour ou bien à la taxe de séjour forfaitaire.

soit elles peuvent assujettir certaines natures d'hébergements à la taxe de séjour et d'autres à la taxe de séjour forfaitaire. L'assujettissement à l'une ou l'autre forme de taxation doit se faire par nature d'hébergement.

Il est à noter que l'ensemble de ces formes d'hébergement doit être soumis soit à l'une, soit à l'autre des deux taxes. Le principe d'égalité devant la loi interdit en effet qu'une nature ou une catégorie d'hébergement soit exemptée de toute taxation.

Il apparaît indispensable que le choix de l'une ou l'autre forme de taxation soit effectué dans le cadre d'une concertation approfondie avec les représentants des professionnels de l'hébergement.

9

C - Les assujettis aux taxes de séjour

1 – Les personnes assujetties à la taxe de séjour

L'article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation ».

Le redevable de la taxe de séjour est donc la personne qui séjourne sur le territoire de la commune.

La taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de la location à **titre onéreux**, durant la période de perception fixée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Le champ d'application de la taxe a, par ailleurs, été précisé par la jurisprudence du Conseil d'Etat et la doctrine administrative.

La taxe concerne les personnes séjournant dans les hôtels, les villas et meublés de tourisme, les terrains de camping ainsi que les personnes séjournant dans les

maisons d'enfants pour cures thermales, les hôpitaux thermaux, les maisons de convalescence, les centres familiaux de vacances, les gîtes ruraux, les gîtes communaux, les auberges de jeunesse...

De même, par interprétation de l'arrêt de la Cour de Cassation, en date du 9 février 1999, requête n° 96-20233, cité ci-après, les personnes hébergées à titre onéreux par un comité d'entreprise sont redevables de la taxe de séjour dès lors qu'elles ne sont pas passibles de la taxe d'habitation sur le territoire de la commune.

2 – Les personnes assujetties à la taxe de séjour forfaitaire

Cette taxe est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L. 2333-41 du CGCT).

Cette définition inclut les professionnels de l'hébergement ainsi que les particuliers qui louent à titre onéreux tout ou partie de leur habitation personnelle. Sont également assujettis à la taxe de séjour forfaitaire les comités d'entreprise hébergeant des personnes non domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (arrêt de la Cour de Cassation – 9 février 1999 – requête n° 96-20233).

Le redevable de la taxe de séjour forfaitaire n'est plus la personne qui séjourne sur le territoire de la commune, comme pour la taxe de séjour, mais la personne physique ou morale qui donne en location un bien.

La période d'assujettissement à la taxe de séjour forfaitaire est fonction de **la période de perception** votée par la commune (ou le groupement) d'une part, et de **la période d'ouverture** de l'établissement d'autre part.

10

II – Modalités d'institution et date d'entrée en vigueur des taxes de séjour

Les dispositions concernant l'institution de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire sont codifiées aux articles L. 2333-26 et suivants du CGCT pour ce qui concerne les communes et à l'article L. 5211-21 du même code pour les EPCI.

Précisions : les dispositions permettant à certains syndicats mixtes d'instituer et percevoir les taxes de séjour (article L. 5722-6 du CGCT) renvoient à celles des EPCI.

A – Pour les communes

La taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire n'étant pas des impôts directs locaux, elles peuvent être instituées à n'importe quel moment de l'année.

L'entrée en vigueur de ces taxes s'effectue à la date à partir de laquelle la délibération institutive devient exécutoire ou à une date ultérieure si la délibération le précise expressément.

Afin de permettre à l'ensemble des logeurs de s'organiser et de prévoir l'évolution de leurs tarifs, il est recommandé aux élus de prévoir un délai suffisamment long entre l'institution de la taxe ainsi que la fixation des tarifs et leur mise en oeuvre. Un délai raisonnable consisterait à prendre la délibération avant le 1^{er} juillet pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La délibération du conseil municipal qui institue la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire indique les éléments suivants :

- fixation de la période de perception ;
- décisions relatives aux exonérations et réductions facultatives pour la taxe de séjour ;
- fixation des tarifs ;
- fixation des dates de versement au receveur municipal de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue par l'ensemble des logeurs ;
- le cas échéant la mention des natures d'hébergement soumises à la taxe de séjour classique et de celles soumises à la taxe de séjour forfaitaire.

Comme pour tous les impôts locaux à caractère facultatif, cette délibération

demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée.

11

B – Pour les groupements

L'article 90 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a modifié l'article L. 5211-21 du CGCT en supprimant la possibilité pour une seule commune de s'opposer à la perception des taxes de séjour par le groupement (autre que les SAN) sur son territoire.

S'agissant des SAN, la suppression de cette restriction résulte de l'article 36 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002 du 30 décembre 2002 qui a supprimé les deuxième et dernier alinéas de l'article L 5334-3 du CGCT ainsi que le IV de l'article 1609 nonies B du code général des impôts qui permettaient aux syndicats d'agglomération nouvelle de percevoir les taxes de séjour uniquement après accord de l'ensemble des communes membres.

Il revient désormais à l'organe délibérant de l'EPCI de décider seul de l'institution de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire.

Aux termes de l'article L. 5211-1 du CGCT, la délibération d'institution des taxes de séjour doit être prise à la majorité simple.

Par ailleurs, l'article L. 5722-6 du même code précise que les syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités locales ou de leurs groupements à fiscalité propre peuvent instituer la taxe de séjour « dans les conditions de l'article L. 5211-21 ».

Il appartient donc à l'organe délibérant du syndicat de décider de l'institution de la taxe de séjour.

Les règles de majorité de l'organe délibérant sont en principe prévues par les statuts du syndicat mixte.

A défaut de règles de majorité particulière, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent au syndicat, à savoir la majorité simple.

L'article L. 5711-1 du CGCT précise en effet que les dispositions relatives aux EPCI s'appliquent aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI.

S'agissant du contenu de la délibération instituant la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ainsi que de la date d'entrée en vigueur de cette décision, les règles sont les mêmes que pour les communes (cf : A – II du chapitre I)

12

III – Assiette, exonérations et tarifs des taxes de séjour

A – Assiette

1 – Taxe de séjour

La taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence au titre de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe dépend du nombre de personnes logées et de la durée du séjour.

2 - Taxe de séjour forfaitaire

a- Détermination de la capacité d'accueil

La capacité d'accueil de chaque établissement est évaluée en « **unités de capacité d'accueil** » auxquelles est appliqué un abattement.

1 - L'article R. 2333-59 du CGCT prévoit que le nombre d'unités de capacité d'accueil d'un établissement correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger.

Le montant de celle-ci est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées.

Pour l'application de ce principe, deux situations peuvent être rencontrées :

- *l'établissement a fait l'objet d'un arrêté de classement*

Dans cette hypothèse le nombre d'unités de capacité d'accueil à prendre en compte correspond au **nombre de personnes** prévu par l'arrêté de classement.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence, non pas à des personnes mais à des lits, le nombre d'unités de capacité d'accueil à prendre en compte

correspond au **nombre de lits** prévu dans l'arrêté de classement.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal **au triple du nombre des emplacements** mentionnés par l'arrêté de classement.

- *l'établissement ne fait pas l'objet d'un classement* (loueurs de meublés par exemple)

13

Dans ce cas, il revient au redevable de déterminer, dans le cadre de la déclaration qu'il doit effectuer, le nombre de personnes qu'il est en mesure d'héberger. En cas de désaccord entre le logeur et la commune, il reviendra au tribunal d'instance de statuer dans le cadre de la procédure contentieuse.

2 - Abattement obligatoire

Le nombre d'unités de capacité d'accueil fait ensuite l'objet d'un abattement, conformément à l'article R. 2333-61 du CGCT.

Les taux d'abattement, établis en fonction du nombre de nuitées donnant lieu à taxation, sont les suivants :

Nombre de nuitées

donnant lieu à taxation

Taux de l'abattement

de 1 à 60

de 61 à 105

106 et plus

20 %

30 %

40 %

Le caractère progressif de ces abattements a pour objet de prendre en compte le fait que plus la période d'ouverture d'un établissement est longue, plus le taux de fréquentation tend à baisser.

3 – Abattement facultatif ou coefficient de fréquentation

En application des dispositions de l'article L. 2333-42 du CGCT le montant de la taxe de séjour forfaitaire peut être réduit par application d'un coefficient modulable par nature d'hébergement pour mieux tenir compte de la fréquentation réelle des établissements d'hébergement au cours de leur période d'ouverture.

Cette disposition permet de tenir compte de la situation particulière de la collectivité quant à la durée de la fréquentation des hébergements.

Le conseil municipal (ou l'organe délibérant du groupement) fixe ce coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire communal (ou intercommunal) au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception.

b – Nombre de nuitées

La taxe est assise sur la capacité d'accueil de l'établissement et sur le nombre de nuitées taxables (article L. 2333-41 du CGCT) comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception prévue à l'article L. 2333-28 du CGCT).

14

B - Exonérations de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire

1 - Taxe de séjour

Le CGCT prévoit deux types d'exonérations (et réductions), selon leur caractère obligatoire ou facultatif.

Les exonérations (et réductions) ne dépendent pas des natures d'hébergement, mais elles sont exclusivement liées aux conditions des personnes hébergées.

a - Exonérations obligatoires

La loi de finances initiale pour 2002 ainsi que le décret n° 2002-1549 du 24 décembre 2002 ont modifié le champ d'application des exonérations de plein droit de la taxe de séjour (exonérations obligatoires)

Elles sont au nombre de cinq.

1 - L'article L. 2333-31 du CGCT exempte de la taxe de séjour les enfants de moins de 13 ans.

2 - L'article L. 2333-32 du CGCT prévoit que les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre, sont exonérés de la taxe dans les stations hydrominérales, climatiques et uvaes.

Ainsi, l'exonération des personnes exclusivement attachées aux malades ne nécessite plus de délibération préalable de la collectivité locale ou du groupement comme le prévoyait auparavant l'article L. 2333-34 du CGCT.

3 - L'article D. 2333-47 du CGCT exonère les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants. La définition des colonies et centres de vacances se réfère à l'arrêté du 19 mai 1975 portant sur le contrôle des établissements des centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Un centre de vacances est un établissement permanent ou temporaire où sont collectivement hébergés hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des mineurs âgés de plus de quatre ans.

4 - L'article D. 2333-48 du CGCT exonère de plein droit les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues au chapitre 1er du titre III et au chapitre 1er du titre IV du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles.

Il s'agit notamment de personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, de personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile, titulaires d'une carte d'invalidité et de personnes connaissant de graves difficultés économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion.

5 – Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession (article D. 2333-48 du CGCT).

ATTENTION : Les voyageurs et représentants de commerce ne sont plus exonérés de la taxe de séjour.

15

b- Exonérations facultatives

L'article L. 2333-34 du CGCT permet au conseil municipal (ou au conseil communautaire) d'exempter de la taxe de séjour :

- les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station. Cette disposition est applicable dans l'ensemble des stations et est réservée au bénéfice des personnes qui remplissent la double condition de participer au fonctionnement et au développement de la station ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la collectivité.

Il peut également décider d'exonérer, totalement ou partiellement, les personnes bénéficiaires de chèques vacances et les mineurs de moins de dix-huit ans en vertu de l'article D. 2333-49 du CGCT.

c – Réductions obligatoires

Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1^{er} décembre 1980 bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF (article D. 2333-49 du CGCT).

Ces réductions sont les suivantes :

- 30 % pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans ;
- 40 % pour les familles comprenant quatre enfants de moins de dix-huit ans ;
- 50 % pour les familles comprenant cinq enfants de moins de dix-huit ans ;
- 75 % pour les familles comprenant six enfants de moins de dix-huit ans.

d – majoration des réductions

Le conseil municipal (ou l'organe délibérant) peut décider de majorer les réductions prévues à l'article D. 2333-49 du CGCT.

2 - Taxe de séjour forfaitaire

L'article L. 2333-41-1 du CGCT prévoit une exonération de plein droit de la taxe de séjour forfaitaire pour les établissements exploités depuis moins de deux ans. Pour l'application de cette disposition, il doit être retenu la date de début d'exploitation de l'établissement et non la date de reprise en gestion d'un

établissement par de nouveaux propriétaires.

16

C - Tarifs et montants de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire

1 – Taxe de séjour

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné (compte tenu des éventuelles réductions tenant à la situation personnelle du redevable) multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Le tarif de la taxe est fixé par le conseil municipal (ou l'organe délibérant du groupement) dans les limites du barème fixé par décret.

L'article 101 de la loi de finances pour 2002 a relevé les tarifs minimum et maximum applicables à compter du 1^{er} janvier 2003 (0,20 et 1,50 contre 0,15 et 1,07 en 2002) à partir desquels sont fixés les tarifs par catégorie d'hébergement. Le barème des tarifs prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2002-1549 du 24 décembre 2002 respecte la modulation de l'ajustement législatif effectué, les variations à la hausse des tarifs étant plus élevés pour les catégories d'hébergement supérieures.

17

a) Tarif par personne et par jour

Types et catégories d'hébergement Tarifs appliqués en 2002 (*)

Tarifs applicables

au 1^{er} janvier 2003

Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et
hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences
de tourisme 4 étoiles, meublés de
tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres
établissements de caractéristiques
équivalentes

Entre **0.61 et 1.07** par
personne et par jour

Entre **0.65 et 1,50** par
personne et par nuitée

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences
de tourisme 3 étoiles, meublés de
tourisme 3 étoiles et tous les autres
établissements de caractéristiques
équivalentes

Entre **0.46 et 0.92**
par personne et par jour

Entre **0.50 et 1** par
personne et par nuitée

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences
de tourisme 2 étoiles, meublés de
tourisme 2 étoiles, villages de vacances
de catégorie grand confort et tous les
autres établissements de
caractéristiques équivalentes

Entre **0.31 et 0.77** par
personne et par jour

Entre **0.30 et 0.90** par
personne et par nuitée

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences
de tourisme 1 étoile, meublés de
tourisme 1 étoile, villages de vacances
de catégorie confort et tous les autres
établissements de caractéristiques
équivalentes

Entre **0.15 et 0.61** par
personne et par jour
Entre **0.20 et 0.75** par
personne et par nuitée
Hôtels de tourisme classés sans étoile et
tous les autres établissements de
caractéristiques équivalentes
Entre **0.15 et 0.31** par
personne et par jour
Entre **0.20 et 0.40** par
personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de
caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout
autre terrain d'hébergement de plein air
de caractéristiques équivalentes
Entre **0.15 et 0.46** par
personne et par jour
Entre **0.20 et 0.55** par
personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de
caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout
autre terrain d'hébergement de plein air
de caractéristiques équivalentes, ports
de plaisance
0.15 par personne et
par jour
0.20 par personne et
par nuitée

(*) pour mémoire

Ce barème tient compte de la nomenclature des natures d'hébergement fixée par le décret n° 2002-1548 (« hôtels de tourisme » et « meublés de tourisme » en remplacement des « hôtels » et « meublés »).

Il reprend par ailleurs la mention « tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes » ce qui permet d'y inclure les formules d'hébergement qui ne sont pas nommément désignées parmi les natures d'hébergement (article R.2333-44 du CGCT).

18

En vertu de l'article L.2333-36 du CGCT, des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème, les villas, locaux et autres installations utilisés pour le logement des visiteurs, des curistes et des touristes.

D'une manière générale la classification des hébergements ne suscite pas de difficulté pour la municipalité lorsqu'elle est établie par le secrétariat d'Etat au tourisme.

L'arrêté du 1^{er} avril 1997 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France prévoit les modalités pratiques de déclaration et de classement des meublés de tourisme et des gîtes de France par arrêté préfectoral après avis de la commission départementale de l'action touristique.

La procédure dérogatoire du classement des gîtes de France en catégorie d'épis est supprimée. Les gîtes de France, comprenant différentes formules d'hébergement tels que les gîtes ruraux, gîtes d'étapes et chambres d'hôtes, relèvent de la même procédure de classement que les autres meublés de tourisme.

Le maire reprend le classement issu de l'arrêté préfectoral pour l'établissement de la taxe de séjour.

Pour ce qui est des gîtes de France, il convient pour ce faire, de l'établir par référence aux meublés de tourisme de caractéristiques équivalentes.

NB : pour les ports de plaisance, établissements non classés, il s'agit des emplacements, ou anneaux, loués dans les ports. La taxation ne se réfère pas à la qualité de l'habitacle ni à l'occupation, réelle ou supposée du bateau. La location ou l'achat d'un anneau suffit à déclencher la taxation.

b - Choix des tarifs

L'article R. 2333-45 du CGCT prévoit qu'au sein du barème le conseil municipal (ou l'organe délibérant du groupement) peut moduler les tarifs applicables aux différentes catégories d'hébergement.

Cependant, cette modulation doit répondre à un principe de hiérarchisation de sorte que le tarif fixé pour une catégorie d'hébergement n'excède pas le tarif retenu pour une catégorie d'hébergement supérieure de même type.

Il n'est pas tenu compte de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour.

Afin de permettre aux logeurs de s'adapter à l'évolution des tarifs de la taxe de séjour, il est recommandé que le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement délibère suffisamment tôt dans l'année, par exemple avant le 1^{er} juillet, pour application des nouveaux tarifs au 1^{er} janvier de l'année suivante.

19

c – Affichage des tarifs

En vertu de l'article R. 2333-46 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la mairie, ou le cas échéant, au siège du groupement.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

2 – Taxe de séjour forfaitaire

La taxe de séjour forfaitaire due par chaque redevable est calculée en appliquant à la **capacité d'accueil** de l'établissement, corrigée le cas échéant en fonction de la période d'ouverture et de la période de perception, les **tarifs** applicables. Le montant ainsi obtenu peut être réduit par application d'un coefficient de péréquation sur délibération du conseil municipal.

20

a – Tarifs par nuitée et par unité de capacité d'accueil

Les tarifs sont également définis par le décret n° 2002-1549 du 24 décembre 2002, article 5.

Types et catégories d'hébergement Tarifs appliqués en 2002

Tarifs applicables

au 1^{er} janvier 2003

Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et
hôtels de tourisme 4 étoiles,
résidences de tourisme 4 étoiles,
meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et
tous les autres établissements de
caractéristiques équivalentes

Entre **0.61 et 1.07** par
nuitée et par unité de
capacité d'accueil

Entre **0.65 et 1.50** par
nuitée et par unité de
capacité d'accueil

Hôtels de tourisme 3 étoiles,
résidences de tourisme 3 étoiles,
meublés de tourisme 3 étoiles et tous
les autres établissements de
caractéristiques équivalentes

Entre **0.46 et 0.92** par
nuitée et par unité de

capacité d'accueil

Entre **0.50 et 1** par
nuitée et par unité de
capacité d'accueil

Hôtels de tourisme 2 étoiles,
résidences de tourisme 2 étoiles,
meublés de tourisme 2 étoiles,
villages de vacances de catégorie
grand confort et tous les autres
établissements de caractéristiques
équivalentes

Entre **0.31 et 0.77** par
nuitée et par unité de
capacité d'accueil

Entre **0.30 et 0.90** par
nuitée et par unité de
capacité d'accueil

Hôtels de tourisme 1 étoile,
résidences de tourisme 1 étoile,
meublés de tourisme 1 étoile, villages
de vacances de catégorie confort et
tous les autres établissements de
caractéristiques équivalentes

Entre **0.15 et 0.61** par
nuitée et par unité de
capacité d'accueil

Entre **0.20 et 0.75** par
nuitée et par unité de
capacité d'accueil

Hôtels de tourisme classés sans étoile
et tous les autres établissements de
caractéristiques équivalentes

Entre **0.15 et 0.31** par
nuitée et par unité de
capacité d'accueil

Entre **0.20 et 0.40** par
nuitée et par unité de
capacité d'accueil

Terrains de camping et terrains de
caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que
tout autre terrain d'hébergement de
plein air de caractéristiques
équivalentes

Entre **0.15 et 0.31** par
nuitée et par unité de
capacité d'accueil

Entre **0.20 et 0.55** par
nuitée et par unité de
capacité d'accueil

Terrains de camping et terrains de
caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que
tout autre terrain d'hébergement de
plein air de caractéristiques
équivalentes, ports de plaisance

0.15 par nuitée et par
unité de capacité d'accueil

0.20 par nuitée et par

unité de capacité
d'accueil

21

b – Choix et affichage des tarifs

Comme pour la taxe de séjour, les tarifs sont fixés en fonction du barème cidessus, le conseil municipal (ou l'organe délibérant du groupement) peut toutefois moduler les taux applicables aux différentes catégories d'hébergement. En revanche, le tarif retenu pour une catégorie d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même type.

Les tarifs doivent être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la mairie, ou le cas échéant, au siège du groupement.

c - Exemple pratique de calcul de la taxe de séjour forfaitaire

Soit un hôtel de tourisme classé deux étoiles ouvert du 1^{er} juin au 15 novembre. L'arrêté de classement prévoit que cet hôtel est susceptible d'accueillir 40 personnes.

La commune a fixé la période de perception de la taxe de séjour forfaitaire du 1^{er} mai au 1^{er} novembre.

La commune a retenu le tarif de 0,40 par nuitée et par unité de capacité d'accueil pour les hôtels deux étoiles.

Elle a par ailleurs voté un abattement facultatif de 20 %.

Le montant de la taxe s'établit comme suit :

Nombre de nuitées taxables :

Il s'agit du nombre de nuitées comprises à la fois dans la période de perception (1^{er} mai au 1^{er} novembre) et dans la période d'ouverture de l'hôtel (1^{er} juin au 15 novembre) donc entre le 1^{er} juin et le 1^{er} novembre, soit **153**.

Capacité d'accueil compte tenu de l'abattement obligatoire :

Le nombre d'unités de capacité d'accueil correspond à celui figurant dans l'arrêté de classement soit 40.

Le nombre de nuitées donnant lieu à taxation étant de 153, l'abattement obligatoire à pratiquer sur le nombre d'unités de capacité d'accueil est de 40 %.

$$40 - 40 \% = \mathbf{24}$$

22

Détermination du montant de la taxe

Rappel des données :

Capacité d'accueil = 24

Tarif (en euros) = 0,40

Nombre de nuitées à prendre en compte = 153

Abattement facultatif ou

coefficient de fréquentation = 80 %

Montant de la taxe avant abattement facultatif = $24 \times 0,40 \times 153 = \mathbf{1\ 469}$

Montant de la taxe après abattement facultatif = $1\ 469 \times 0,80 = \mathbf{1\ 175}$

IV – Perception

L'article L. 2333-28 du CGCT prévoit que « la période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est fixée, pour chaque station, par délibération du conseil municipal ».

Cette période, qui correspond en principe à la saison touristique (ou aux saisons touristiques), est fixée librement par la commune ou le groupement et s'applique à toutes les catégories d'hébergement.

La collectivité compétente peut aussi caler la période de perception sur l'année civile.

La souplesse de ces dispositions a pour objet de permettre à la commune ou au groupement de moduler la durée de la période de perception en fonction de la politique touristique que la collectivité entend mener.

La période de perception peut être fractionnée sur deux ou plusieurs périodes. Il n'y a aucune limitation au fractionnement de la période de perception de la taxe de séjour.

Il est préférable de définir la période de perception dans la délibération institutive.

En cas de modification de la période, une nouvelle délibération devra être prise.

A - Taxe de séjour

1 - Déclaration de la location par le logeur

En raison du rôle d'intermédiaires qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.

Ces obligations s'imposent à l'ensemble des logeurs, que ce soit les logeurs professionnels (hôteliers, exploitants de terrains de camping...) ou les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle.

Ces derniers, en vertu de l'article R. 2333-51 du CGCT, sont tenus de faire une déclaration à la mairie faisant état de la location dans les quinze jours qui suivent le début de celle-ci.

2 - Perception de la taxe par le logeur

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non respect de cette obligation constitue désormais une contravention de seconde classe (article R. 2333-58 du CGCT).

Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties, même si, avec le consentement du logeur, le paiement du loyer est différé.

Le cas des « départs furtifs » des personnes logées a été prévu par l'article R. 2333-52 du CGCT. Dans cette hypothèse, pour dégager sa responsabilité, le logeur doit immédiatement avertir le maire du départ furtif et déposer entre ses mains une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal d'instance. Cette démarche est transmise par le maire, dans les vingt-quatre heures, au juge du Tribunal d'instance qui statue sans frais.

3 – Tenue d'un état

L'article R. 2333-50 du CGCT prévoit que « le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées ».

Les logeurs ne doivent pas en revanche inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

4 – Versement du produit de la taxe

Le versement du produit intervient aux dates fixées par délibération du conseil municipal ou du conseil de l'EPCI (article L. 2333-37 du CGCT).

Il apparaît souhaitable de définir les dates de versement, soit lors de la délibération relative à la période de perception de la taxe, soit lors de la fixation des tarifs.

Le dispositif de versement d'acomptes a été supprimé par la loi de finances pour 2002.

Le versement doit être fait auprès du receveur municipal et doit être accompagné des documents suivants :

- une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue ;
- l'état qui a été établi au titre de la période de perception.

Le receveur remet alors au déclarant une quittance attestant le paiement de la taxe de séjour.

Si le déclarant n'est pas en mesure de verser la taxe lors du dépôt de la déclaration, le comptable doit remettre au logeur un reçu attestant du dépôt de la déclaration.

Retard de paiement

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Un titre de recette correspondant à ces intérêts de retard et, le cas échéant, au principal, doit être émis par le maire et adressé au receveur municipal (article R. 2333-56 du CGCT).

Les poursuites éventuelles sont effectuées comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions du décret n° 81-362 du 13 avril 1981.

B - Taxe de séjour forfaitaire

Le recouvrement de la taxe de séjour forfaitaire s'effectue dans des conditions comparables à celles de la taxe de séjour. Cependant, les modalités de recouvrement sont simplifiées dès lors que la taxe est directement acquittée à la commune ou au groupement par les logeurs.

1 - Déclaration

Cas général

L'article R. 2333-62 du CGCT prévoit que les redevables de la taxe de séjour forfaitaire (logeurs professionnels ou occasionnels) sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception.

25

Sur cette déclaration doivent figurer obligatoirement :

- la nature de l'hébergement ;
- la période d'ouverture ou de mise en location de date à date ;
- la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités conformément aux règles qui ont été précisées plus haut.

Cas particulier des personnes louant tout ou partie de leur habitation personnelle

Ces personnes doivent faire une déclaration à la mairie faisant état de la location dans les quinze jours qui suivent le début de celle-ci et joindre les mêmes éléments d'information que ceux demandés aux logeurs professionnels (article R. 2333-63 du CGCT).

2 - Versement de la taxe de séjour forfaitaire

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire due par chaque redevable est établi par la commune ou le groupement (article R. 2333-64 du CGCT).

Les services de la mairie adressent les titres de recettes correspondants au receveur municipal qui notifie à chaque redevable le montant de la taxe mis à sa charge.

La taxe doit être versée au receveur municipal aux dates fixées par le conseil municipal ou par l'organe délibérant du groupement.

Il est préférable de fixer les dates de versement, soit lors de la délibération relative à la période de perception de la taxe, soit lors de la décision concernant les tarifs.

Le dispositif de versement d'acomptes a été également supprimé pour la taxe de séjour forfaitaire.

Retard de paiement :

Tout retard dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Un nouveau titre de recettes du montant des intérêts de retard doit être émis par le maire et adressé au receveur municipal.

Les poursuites éventuelles seront effectuées par les comptables publics comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions du décret n°81-632 du 13 avril 1981.

26

3 - Dégrèvement de la taxe de séjour forfaitaire

L'article L.2333-46-1 dans le CGCT prévoit que le conseil municipal peut autoriser le maire à accorder des dégrèvements de taxe de séjour forfaitaire aux établissements dont la fréquentation touristique a été anormalement inférieure à leur capacité d'accueil, en raison d'une pollution grave ou d'une situation de catastrophe naturelle constatée dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Pour pouvoir bénéficier de ces dégrèvements, les logeurs, hôteliers, propriétaires doivent en faire la demande auprès du maire et doivent justifier que ces circonstances ont entraîné une diminution importante de leur chiffre d'affaires.

V – Affectation du produit des taxes

L'article L. 2333-27 du CGCT prévoit que : « Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2231-14, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe

de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ».

L'affectation du produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire dépend de la présence ou non d'un office du tourisme sur le territoire de la commune ou du groupement.

N.B. : Les offices de tourisme gérés par des associations de la loi de 1901 ne sont pas concernés par l'application de l'article L. 2333-27 du CGCT.

A - Présence d'un office du tourisme

L'office du tourisme est défini par les articles L. 2231-9 et L. 2231-10 du CGCT. C'est un établissement public à caractère industriel et commercial qui peut être institué dans les stations classées ou dans les communes littorales. Il est chargé de promouvoir le tourisme dans la station et d'assurer la coordination des divers organismes et entreprises intéressés à son développement.

Dès lors qu'existe un office du tourisme visé par les articles précités du CGCT, le budget de l'office comprend obligatoirement en recettes le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire si elle est perçue dans la commune (article L. 2231-14 du CGCT). Les communes (ou groupements) ne peuvent plus alors conserver les recettes de taxe de séjour même si tout ou partie des dépenses restent à leur charge.

B - Absence d'office du tourisme

En l'absence d'office du tourisme, l'article L. 2333-27 déjà cité prévoit que le produit de la taxe est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

27

Peuvent être notamment pris en compte :

En dépenses de fonctionnement :

- le soutien financier à des associations de tourisme ;
- les éditions, publicité et propagande diverses ;
- les frais de gestion des bureaux de renseignements et les subventions au syndicat d'initiative ;
- les financements de fêtes publiques ;
- l'adhésion à des organismes locaux de tourisme ;
- les recrutements supplémentaires de personnel pour la saison touristique ;
- l'entretien des plages ou des installations à vocation touristique ;
- le fonctionnement du service de police des plages, ou du service médical et de secours en montagne.

En dépenses d'équipement :

- les dépenses d'embellissement de la commune ;
- les travaux d'assainissement, les travaux thermaux ;
- la création ou l'agrandissement d'une station d'épuration ;
- l'aménagement des voies de desserte des communes ;
- la construction de parcs de stationnement supplémentaires.

Cas particulier : absence d'office du tourisme et institution de la taxe au titre de l'environnement

En vertu des articles L. 2333-27 et L. 5211-21 du CGCT, les communes et les EPCI, qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, peuvent affecter le produit de la taxe, en l'absence d'office du tourisme, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques.

Lorsque ces communes ou ces EPCI sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou l'EPCI à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit :

- définir clairement les espaces naturels (délimitation géographique précise des

forêts, lacs, cours d'eau, tourbières...). Les actions conduites par le parc avec le produit de la taxe devront concerner ces espaces exclusivement ;

- identifier les menaces les plus graves pesant sur ces espaces, ou les problèmes les plus importants auxquels ils sont confrontés ;

28

- arrêter des objectifs prioritaires à moyen ou long terme pour protéger et gérer ces espaces et rendre compatible leur ouverture au public et leur préservation.

Ces objectifs prioritaires doivent être compatibles avec la charte dans un parc naturel régional et avec le programme d'aménagement dans un parc national ;

- en déduire annuellement des actions à conduire par le parc qui en sera maître d'oeuvre.

Cette convention devra en outre préciser :

- sa durée ;

- les modalités de versement du produit de la taxe au parc (périodicité, montant...);

- les modalités de compte rendu du parc à la commune ou à l'EPCI (rapport d'exécution technique et financier...)

C – Tenue d'un état annexe au compte administratif

Aux termes de l'article R. 2333-43 du CGCT, les communes ou les groupements qui ont institué la taxe de séjour, ont l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe. Cette obligation résulte de la règle d'affectation de la taxe.

Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

Cet état fait partie intégrante du compte administratif, il ne nécessite donc pas une délibération spécifique. Il est soumis aux mêmes règles de publicité que le compte administratif. Il doit par conséquent être tenu à la disposition du public.

29

Chapitre II

Le contrôle et le contentieux des taxes de séjour

I - Le contrôle

A - Taxe de séjour

L'article R. 2333-53 du CGCT prévoit que le versement de la taxe de séjour est accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et d'un état indiquant le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que les exonérations ou réductions de taxe.

Le contrôle des déclarations déposées par les logeurs est effectué par le maire et les agents commissionnés par lui. Ces agents peuvent se faire communiquer les pièces et documents comptables nécessaires à la vérification mais, n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent constater eux-mêmes les infractions. Le cas échéant, ils préparent la constatation de l'infraction par le maire ou un autre officier de police judiciaire (article R 2333-55 du CGCT).

B - Taxe de séjour forfaitaire

En matière de taxe de séjour forfaitaire, les agents commissionnés contrôlent les déclarations que doivent souscrire les logeurs en application des dispositions des articles R. 2333-62 et R. 2333-63 du CGCT. Ils peuvent se faire communiquer les pièces comptables qui s'y rapportent.

II - Infractions et sanctions

Le décret n° 88-630 du 6 mai 1988 a prévu un régime de sanctions classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions.

L'article R. 2333-58 du CGCT prévoit les sanctions en matière de **taxe de séjour** *contraventions de seconde classe* :

- non perception de la taxe de séjour ;

- tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;

- absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle.

contraventions de troisième classe :

- absence de déclaration du produit de la taxe perçue, ou déclaration

inexacte ou incomplète.

30

L'article R. 2333-68 du CGCT prévoit les sanctions en matière de **taxe de séjour forfaitaire**.

contraventions de cinquième classe :

- absence de déclaration dans les délais prévus ou déclaration inexacte ou incomplète.

Les infractions concernant le recouvrement

Ces infractions sont constatées par les officiers de police judiciaire, au titre desquels figurent les maires et les agents des services fiscaux. C'est le tribunal de grande instance qui fixe le montant des droits et le tribunal correctionnel qui, le cas échéant, statue sur les pénalités.

Les pénalités encourues pour infraction aux dispositions concernant le recouvrement sont au minimum égales au montant d'impôt impayé. Elles peuvent s'élever au double de ce montant, voire au triple en cas de fraude.

III - Contentieux

Les articles R. 2333-57 et R. 2333-67 du CGCT prévoient que tout redevable qui conteste la taxe doit néanmoins en acquitter le montant, quitte à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation.

Le contentieux est de nature différente suivant qu'il porte sur les conditions d'institution de la taxe ou sur son montant.

Contentieux relevant des juridictions de l'ordre administratif

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

Elles peuvent notamment porter sur :

- la décision d'instituer la taxe ;
- les tarifs appliqués ;
- les dates des périodes de perception, etc... .

Contentieux relevant des juridictions de l'ordre judiciaire

Lorsque le redevable conteste à titre individuel le montant de la taxe qui lui est réclamé, la réclamation doit être portée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve la commune qui a institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.

31

Chapitre III

Taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

Cette taxe est prévue à l'article L. 3333-1 du CGCT.

I - Institution

Le conseil général peut instituer **une taxe additionnelle de 10 %** à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire perçues dans le département par les communes et les EPCI.

La délibération du conseil général est prise dans les conditions de droit commun.

II - Recouvrement

Les modalités de recouvrement ont été précisées par la loi du 5 janvier 1988.

« Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute ».

C'est donc la commune ou le groupement qui est chargée de recouvrer la taxe pour le compte du département.

La commune ou le groupement doit, à la demande du département, lui fournir tous les éléments permettant de s'assurer que le montant de la taxe a été correctement établi.

La taxe est **reversée par la commune ou l'EPCI au département** à la fin de la période de perception.

III - Affectation du produit

L'affectation du produit est identique à celle de la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire.

La taxe additionnelle doit être affectée à la promotion du développement

touristique du département.